



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le - 3 AOUT 2012

N° 718

Note à l'attention de

Monsieur le préfet de police de Paris
Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Monsieur le préfet de région Ile de France, préfet de Paris

Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines

Monsieur le Préfet, directeur général de la police nationale

Monsieur le Général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication

Monsieur le directeur du service régional
des systèmes d'information et de communication de Versailles

Monsieur le directeur technique de l'ESOL Nord

Objet : Régime indemnitaire 2012 de tous les personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'informations et de communications et de service social ainsi que des personnels de catégories B et C de la filière administrative en fonction dans les services déconcentrés ou délocalisés (pour la DGSCGC : ESOL nord) du ministère de l'intérieur (MI) dans la région Ile de France et rémunérés par la préfecture de police (SGAP 75), le SGAP 78 ou les préfectures de la région Ile de France sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307.
Détermination des taux moyens d'objectifs, de la réserve d'objectifs et de la prime « article 10 » pour l'année 2012.

PJ. : Tableaux des TMO 2012 par filière et par périmètre d'affectation avec la répartition entre les différentes primes.

Tableaux des montants moyens, maximums et exceptionnels de la réserve d'objectifs pour l'année 2012.

Tableaux des taux réglementaires maximum autorisés.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la circulaire relative au régime indemnitaire pour l'année 2012 de tous les personnels des filières technique, spécialisée, SIC, de service social et des personnels de catégories B et C de la filière administrative placés sous votre autorité.

Pour rappel, la présente circulaire ne concerne pas les agents du corps des attachés du ministère de l'intérieur (MI) qui relèvent depuis le 1^{er} janvier 2011 de la PFR.

Le régime indemnitaire des agents concernés par cette circulaire est composé, selon leur périmètre d'affectation :

- du taux moyen d'objectifs déterminé annuellement par corps et grade pour chaque filière d'emploi et réparti entre différentes primes en fonction des corps, grades et affectations géographiques des agents ;
- de la réserve d'objectifs versée une fois par an, aux agents éligibles à ce dispositif, après décision de leur chef de service ;
- la prime « article 10 », versée une fois par an aux agents remplissant les conditions pour y prétendre.

I - Le taux moyen d'objectifs (TMO) pour 2012 :

1 - Les progressions des TMO pour 2012

Pour 2012, la progression du TMO est de 2,5 % pour les corps des agents de catégorie B et C toutes filières confondues et pour les corps des agents de catégorie A des filières technique, spécialisée, SIC et de service social.

Vous trouverez en annexe les tableaux déterminant les montants du TMO 2012 réparti entre les différentes primes en vigueur pour chaque filière, corps et périmètre d'affectation.

2 - Les règles de gestion du TMO

S'agissant des attributions individuelles, il vous est conseillé de veiller à la **cohérence entre la manière de servir de l'agent pour l'année écoulée telle qu'elle apparaît dans la fiche relative à l'entretien professionnel et son régime indemnitaire.**

Par ailleurs, il est recommandé de ne pas moduler le TMO en-deçà de 90% pour les agents de catégorie B et C et de 80% pour les agents de catégorie A. En outre, si une modulation à la baisse est envisagée dans ces seules limites, il convient de la fonder sur des éléments objectifs tirés de l'analyse de l'activité professionnelle. Je vous rappelle, à ce titre, qu'une insuffisance professionnelle doit, en tout état de cause, être constatée dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il est souhaitable également que toute diminution du régime indemnitaire d'un agent par rapport à celui qu'il a perçu en 2011 ou par rapport au taux moyen de 2012 donne lieu à **un entretien individuel** permettant au fonctionnaire de connaître les motifs de cette refaction.

Toute décision de réduction du régime indemnitaire qui ne se fonderait que sur le départ d'un agent pendant l'année devra être proscrite, sauf à remettre en cause les objectifs de mobilité entre les directions.

Enfin, je vous remercie de **faire connaître par écrit à chaque agent** le montant de ses primes pour 2012, en faisant référence au TMO de son grade, ainsi qu'au montant de la part qui lui sera versée en fin d'année en sus de la mensualisation habituelle.

3 – Les règles de mise en paie du TMO

Le TMO est un montant moyen annuel de référence déterminé par grade et par périmètre d'affectation (périmètre de la région Ile de France et de la province).

Le TMO est réparti, pour chaque grade, sur différentes primes versées aux agents en fonction de leur filière d'appartenance et de leur affectation géographique.

Les primes servant de support au versement du TMO ont été créées par décret et par arrêté précisant pour chacune d'entre elles le montant du plafond réglementaire annuel maximum pouvant être versé par agent.

Ces montants plafonds doivent être respectés par vos services et faire l'objet d'un suivi régulier au fur et à mesure des versements des différentes primes composant le TMO au cours de l'année.

En conséquence, la modulation à la hausse du TMO ne peut excéder le plafond des taux réglementaires maximum autorisés par les textes indemnitaires fondateurs, qui vous sont communiqués en annexe à la présente circulaire.

II - La réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs concerne les agents affectés en administration centrale et en services déconcentrés.

La réserve d'objectifs reste indépendante des TMO. Elle répond à la nécessité de développer un mode de management qui tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir des agents. Le dispositif vise, notamment, à harmoniser et mieux encadrer les conditions d'attribution des compléments de rémunération en fonction de la manière de servir et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

1 - Les finalités de la réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs donne des marges de manœuvre afin de :

- faciliter la mobilité des agents d'une direction à une autre en permettant à un service accueillant un agent bénéficiaire d'un TMR (taux moyen réel) plus élevé que le TMO de son grade de pouvoir lui maintenir son régime indemnitaire, sans devoir le financer par un prélèvement sur les taux moyens réels appliqués aux autres agents présents dans

cette direction. La mobilité ne doit pas, en effet, être pénalisante pour des agents qui cherchent à diversifier leur carrière ;

- valoriser le travail accompli pendant l'année par les équipes qui ont eu à faire face à des missions importantes ou exceptionnelles au sein d'une direction ou d'un service. Sur ce point, il s'agit de faciliter la prise en compte de situations que la seule modulation des TMO selon la valeur professionnelle individuelle ne pourrait satisfaire qu'imparfaitement ;
- valoriser le travail accompli par un agent particulièrement sollicité au cours de l'année.

Il est souhaitable que la réserve d'objectifs soit attribuée uniquement sur la base des critères mentionnés ci-dessus.

2 - Les modalités de financement de la réserve d'objectifs

Cette année, la dotation qui vous sera attribuée au titre de la réserve d'objectifs sera établie sur la base des montants moyens présents dans les fiches annexées à la présente circulaire **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 31 août 2012.**

Il convient de préciser que les montants moyens par ETPT indiqués en annexes doivent seulement être considérés comme la base de calcul de l'enveloppe nécessaire au financement de la réserve d'objectifs. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement ce montant.

Il convient également de vous préciser que la dotation qui vous est attribuée au titre de la réserve d'objectifs n'est pas fongible avec celle relative à la part « résultats » de la PFR pour les attachés.

3 - Les agents éligibles

L'attribution de la réserve d'objectifs doit être étroitement articulée avec l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents.

En effet, si les agents fortement sollicités par la mise en œuvre d'une réforme, la gestion de crises, le surcroît momentané d'activité peuvent être à l'évidence bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service.

La réserve d'objectifs n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribuée de façon égalitaire à l'ensemble des agents. Elle doit néanmoins être **attribuée à 40% des effectifs au minimum quelque soit leur filière d'appartenance.** Il vous est recommandé à cet égard de veiller à l'équilibre des bénéficiaires entre les différentes filières (administrative, technique, spécialisée, SIC et de service social).

En outre, si ce complément indemnitaire n'est attribué, chaque année, qu'à une partie des personnels, tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe, et **plus spécialement, dans cette dernière hypothèse, les personnels de catégorie C.**

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein doivent se voir attribuer à tout le moins le montant moyen de la réserve d'objectifs correspondant à leur filière et catégorie d'appartenance.

Je vous précise que sont éligibles à la réserve d'objectifs les agents titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307. En revanche, en sont exclus les agents contractuels si leur contrat ne prévoit pas expressément le bénéfice de primes, les policiers actifs et les ouvriers d'Etat pour lesquels leurs statuts ne le permettent pas.

Concernant les agents mis à disposition, il convient de rappeler que l'interdiction de complément de rémunération, qui était auparavant applicable à certains cas de mise à disposition, a été abrogée¹. Désormais, les agents mis à disposition au sein de vos services sont éligibles à la réserve d'objectifs. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces agents ne sont pas pris en compte pour la constitution de l'enveloppe qui vous est allouée.

4 - Le montant et les modalités de versement de la réserve d'objectifs

Vous trouverez en annexe un tableau avec les montants maximums et exceptionnels pouvant être attribués au titre de la réserve d'objectifs par catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants exceptionnels sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Ces situations sont laissées à votre arbitrage. Je vous recommande néanmoins de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

En outre, il n'apparaît pas pertinent d'attribuer ce complément indemnitaire à des niveaux très bas qui réduiraient à néant l'objectif recherché.

Pour mémoire, les agents du MI gérés par le Secrétariat général, affectés dans les services de la police nationale et payés sur le programme 176, sont éligibles à la réserve d'objectifs. Cependant, cette dernière étant cumulable avec la prime de résultats exceptionnels qui peut être versée aux seuls agents affectés dans les services de la police nationale, leur cumul ne peut excéder les montants exceptionnels déterminés par catégorie et programme d'imputation budgétaire en annexe.

Enfin, en tant que dispositif indemnitaire complémentaire des TMO, le montant de la réserve d'objectifs est imputé sur l'une des primes composant le TMO de l'agent. Ce versement au titre de la réserve d'objectifs doit donc tenir compte du plafond réglementaire en vigueur par grade pour chaque prime du TMO.

5 - L'information des agents

Vous voudrez bien veiller à la notification **par écrit à chaque agent** du montant de la réserve d'objectifs, au même titre que la communication du montant du régime indemnitaire attribué (TMR : taux moyen réel), en distinguant clairement les deux dispositifs.

¹ Cf. circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

III – La prime « article 10 » :

Le dispositif mis en place en 2002 pour mieux prendre en compte les contraintes pesant plus particulièrement sur les agents qui relèvent de l'article 10 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat est pérennisé.

La prime « article 10 » peut-être versée :

- aux agents éligibles à ce dispositif affectés à la préfecture de police de Paris,
- aux agents, éligibles à ce dispositif affectés à la préfecture de Paris avant sa fusion avec la préfecture de la région Ile de France,
- ainsi qu'aux agents de la préfecture de la région Ile de France affectés dans cette structure après la fusion avec la préfecture de Paris, s'ils ne sont pas éligibles aux indemnités de sujétions des préfectures et s'ils remplissent les conditions ci-dessous.

Le bénéfice de la prime « article 10 » est attribué aux seuls agents qui ont opté pour le régime horaire fixé par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et qui exercent les fonctions de :

- chef de bureau ;
- adjoint à un chef de bureau ;
- chef de section ;
- chargé de mission auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur ;

et qui ont choisi l'attribution de la prime.

Je vous rappelle que les attachés ne bénéficient plus de ce dispositif spécifique qui a été intégré dans la PFR.

Pour 2012, les montants relatifs à la prime « article 10 » sont de :

- 1 050 € pour un chef de bureau,
- 700 € pour un adjoint au chef de bureau,
- 450 € pour les autres fonctions.

Il convient de proratiser le montant de cette prime pour tenir compte de la date à laquelle l'option est intervenue, d'une activité à temps partiel ou de la nomination de l'agent en cours d'année.

Les services de la direction des ressources humaines restent à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur ce dossier.

Le directeur des ressources humaines



~~Philip ALLONCLE~~

TMO 2012 - ADMINISTRATIFS

Préfectures de PETITE ET GRANDE COURONNES - REGION ILE de France PREFECTURE DE PARIS - PREFECTURE DE LA REGION ILE DE France

Grades	TMO 2012	I.F.T.S.*		I.A.T.**		I.E.M.P***	
		Montant annuel IFTS \$13	1	Montant annuel IAT \$84	5	Montant annuel I.E.M.P \$15	9
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	17 335	12 522				4 813	
Chargé d'études documentaire (équivalent attaché)	12 398	8 630				3 768	
SA de classe exceptionnelle	9 369	6 631				2 738	
SA de classe supérieure	8 764	6 203				2 561	
SA de classe normale - IFTS	7 327	4 576				2 751	
SA de classe normale - IAT	7 327			4 576		2 751	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 561			3 828		2 733	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5 962			3 623		2 339	
Adjoint administratif de 1ère classe	5 259			3 170		2 089	
Adjoint administratif de 2ème classe	5 259			3 170		2 089	

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2012 - ADMINISTRATIFS

Préfecture de police - SGAP 78

GRADES	TMO 2012	IFSP*	IFTS*	IAT**
		Total annuel	Total annuel	Total annuel
	a= b+e+h+k	b	e=a-b	h=a-b
SA de classe exceptionnelle	9 369	4 524	4 845	
SA de classe supérieure	8 764	4 220	4 544	
SA de classe normale - IFTS	7 327	3 539	3 788	
SA de classe normale - IAT	7 327	3 539		3 788
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 561	3 201		3 360
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5 962	2 925		3 037
Adjoint administratif de 1ère classe	5 259	2 610		2 649
Adjoint administratif de 2ème classe	5 259	2 610		2 649

en euros

IFSP : indemnité forfaitaire pour sujétions particulières

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

TMO 2012 - ADMINISTRATIFS

SERVICES DE GENDARMERIE EN PETITE ET GRANDE COURONNES

Grades	TMO 2012	I.F.T.S*		I.A.T**	
		Montant annuel		Montant annuel	
		1		5	
SA de classe exceptionnelle	9 369	9 369			
SA de classe supérieure	8 764	8 764			
SA de classe normale - IFTS	7 327	7 327			
SA de classe normale - IAT	7 327			7 327	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	6 561			6 561	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5 962			5 962	
Adjoint administratif de 1ère classe	5 259			5 259	
Adjoint administratif de 2ème classe	5 259			5 259	

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

**PREFECTURE DE LA PETITE ET GRANDE COURONNE REGION ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS - PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE**

en euros

**** IAT : indemnité d'administration et de technicité**

**** JEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

TMO 2012 - FILIERE TECHNIQUE

SERVICES DE GENDARMERIE EN PETITE ET GRANDE COURONNES REGION ILE DE FRANCE

GRADES	TMO 2012	I.F.T.S.*	I.A.T.**	I.R.S.S.T.S.***
		Montant annuel IFTS	Montant annuel IAT	Montant annuel IRSSTS
Chef de service technique	18 312	18 312		
INGENIEUR PRINCIPAL	17 335	17 335		
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	12 398	12 398		
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	9 369	9 369		
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	8 764	8 764		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB >380	7 327	7 327		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <=380	7 327		7 327	
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	6 611		6 611	
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	6 611		6 611	
Contremaître Principal	6 561		6 561	
Contremaître	5 962		5 962	
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEM</i>				
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 561		6 561	
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 962		5 962	
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 259		5 259	
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 259		5 259	
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i>				
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 561			6 561
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 962			5 962
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 259			5 259
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 259			5 259

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

SGAP 75 et 78
ESOL Nord

GRADES	TMO 2012	Prime de rendement	I.F.T.S*	I.A.T**	I.R.S.S.T.S.***
Chef de service technique INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISoire	18 312 17 335 12 398	7 325 6 934 4 959	10 987 10 401 7 439		
CONTROLEUR CL. EXCEPT. CONTROLEUR CLASSE SUPER. CONTROLEUR CL. NORMALE, IB >380 CONTROLEUR CL. NORMALE, IB <=380	9 369 8 764 7 327 7 327	3 748 3 506 2 931 2 931	5 621 5 258 4 396	4 396	
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT. AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	6 611 6 611	3 967 3 967		2 644 2 644	
Contremaître Principal Contremaître	6 561 5 962	3 937 3 577		2 624 2 385	
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEIM</i> Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	6 561 5 962 5 259 5 259	3 937 3 577 3 155 3 155		2 624 2 385 2 104 2 104	
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i> Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	6 561 5 962 5 259 5 259	3 937 3 577 3 155 3 155			2 624 2 385 2 104 2 104

*** RSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires
IAT : indemnité d'administration et de technicité

(1) Ventilation à prendre en compte à compter du 01/01/2013 pour les agents techniques des services déconcentrés de la GN en province

TMO 2012 - SIC

Préfectures de la petite et grande couronnes de la région Ile de France

SRSIC de Versailles

Services de gendarmerie en petite et grande couronne de la region Ile de France

SGAP 75 et 78

GRADES	TMO 2012	Prime de rendement	Indemnité de sujétion
		Montant annuel	Montant annuel
CHEF DES SERVICES SIC	18 312	8 512	9 800
INGENIEUR PRINCIPAL SIC	17 335	7 535	9 800
INGENIEUR SIC	12 398	4 552	7 846
TECHNICIEN CL. EX. SIC	9 369	4 259	5 110
TECHNICIEN CL. SUP. SIC	8 764	3 984	4 780
TECHNICIEN CL NORMALE SIC	7 327	3 331	3 996
AGENT SIC 1er gr	6 561	3 314	3 247
AGENT SIC 2ème gr	5 962	3 010	2 952
AGENT SIC 3ème gr	5 259	2 656	2 603

en euros

TMO 2012 - INFIRMIERES
PREFECTURES DE
PETITE ET GRANDE COURONNES
PREFECTURE DE LA REGION ILE DE France - PREFECTURE DE PARIS

Grades	TMO 2012	IFTS*	IAT**	IEMP***
		Total annuel	Total annuel	Total annuel
Infirmière classe supérieure	9 369	6 631		2 738
Infirmière IB>380	7 327	4 576		2 751
Infirmière IB<=380	7 327		4 576	2 751

en euros

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2012 - SERVICE SOCIAL

Préfectures de la petite et grande couronnes de la région Ile de France
Préfecture de Paris - Préfecture de la région Ile de France

Grades	TMO 2012	IEMP* (E7)	IFRSTS** (E4)
		Total annuel	Total annuel
Conseiller technique régional	12 398	4 404	7 994
Conseiller technique	12 398	4 404	7 994
Assistant principal de service social	9 369	2 604	6 765
Assistant de service social	7 327	2 612	4 715

en euros

*IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

** IFRSTS : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2012

Services centraux (hors services de la police nationale) du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO d'administration centrale

Préfecture de la région Ile de France - préfecture de Paris

Services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France

Programmes budgétaires 152, 161, 216, 303 et 307

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2012	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST, Chef SIC	850 €	1 200 €	1 400 €
	Inégnieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC	850 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	850 €	1 200 €	1 400 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE	700 €	1 050 €	1 300 €
	Secrétaire administratif CS	650 €	1 000 €	1 250 €
	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	600 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmière CS	600 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	600 €	950 €	1 200 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	550 €	900 €	1 150 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	550 €	900 €	1 150 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	550 €	900 €	1 150 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2012

Services déconcentrés du ministère de l'intérieur
 (hors services de la police nationale,
 hors préfecture de la région Ile de France - Préfecture de Paris
 hors services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France)
Services centraux du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO de province

Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2012	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST, Chef SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Inégnieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	820 €	1 200 €	1 400 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE	650 €	1 070 €	1 320 €
	Secrétaire administratif CS	600 €	1 020 €	1 270 €
	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	550 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmière CS	550 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	550 €	950 €	1 200 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	480 €	950 €	1 200 €
	ContremaîtreAdjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	480 €	950 €	1 200 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	480 €	950 €	1 200 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2012

Services déconcentrés de la police nationale

Programme budgétaire 176

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2012	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST Chef SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Inégnieurs principaux ST, Ingénieurs principaux SIC	820 €	1 200 €	1 400 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	820 €	1 200 €	1 400 €
Catégorie B	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Secrétaire administratif CE Assistant principal de service social	440 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Secrétaire administratif CS Infirmière CS	440 €	950 €	1 200 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	440 €	950 €	1 200 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	440 €	950 €	1 200 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	440 €	950 €	1 200 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	440 €	950 €	1 200 €

MAXIMA DES TMR AUTORISES PAR LES TEXTES

Corps/Grade	Montants de référence de l'IEMP (1)				I.A.T (2)			I.F.T.S (3)			I.R.S.S.T.S (4)			Indemnité de Sujétion (5)		Prime de rendement		Total maxi IEMP + IAT ou IEMP+IFTS ou IEMP+ IRSSTS	Total maxi P.rendement+IAT+IEMP ou P.rendement+IFTS+IEMP ou P. rendement + ind. Sujétion
	Mt. de réf		Coef multiplicateur			Coef multiplicateur			Coef multiplicateur			Coef multiplicateur			Coef multiplicateur 2	IM du dernier échelon du grade	18% de l'IM le plus élevé du grade		
	(en francs)	En €	0,8	3		1	8		1	8		1	8						
			Mt. mini €	Mt. maxi €	Mt. de réf	Mt. mini €	Mt. maxi €	Mt. de réf	Mt. mini €	Mt. maxi €	Mt. de réf	Mt. mini €	Mt. maxi €	Tx. de réf	Tx. maxi €		Tx Maxi €		
Secrétaire administratif et assimilé																			
SACE	8200	1 250,08	1 000,07	3 750,25	-	-	-	857,82	857,82	6 862,56	-	-	-	-	-	-	-	10 612,81	-
SACS	8200	1 250,08	1 000,07	3 750,25	-	-	-	857,82	857,82	6 862,56	-	-	-	-	-	-	-	10 612,81	-
SACN>380	8200	1 250,08	1 000,07	3 750,25	-	-	-	857,82	857,82	6 862,56	-	-	-	-	-	-	-	10 612,81	-
SACN<380	8200	1 250,08	1 000,07	3 750,25	591,63	591,63	4 733,04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 483,29	-
Adjoint administratif																			
ADAP1 (Ech 6)	7700	1 173,86	939,09	3 521,57	478,46	478,46	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 349,25	-
ADAP2 (Ech 5)	7700	1 173,86	939,09	3 521,57	472,00	472,00	3 776,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 297,57	-
ADA1 (Ech 4)	7700	1 173,86	939,09	3 521,57	466,63	466,63	3 733,04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 254,61	-
ADA2 (Ech 3)	7500	1 143,37	914,69	3 430,10	451,52	451,52	3 612,16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 042,26	-
Chef ST	10500	1 600,71	1 280,57	4 802,14	-	-	-	1 471,17	1 471,17	11 769,36	-	-	-	-	-	821	8 211,17	-	24 782,68
Ingénieur ST																			
Ingénieur Principal	9000	1 372,04	1 097,63	4 116,12	-	-	-	1 471,17	1 471,17	11 769,36	-	-	-	-	-	783	7 831,12	-	23 716,60
Ingénieur	9000	1 372,04	1 097,63	4 116,12	-	-	-	1 078,72	1 078,72	8 629,76	-	-	-	-	-	658	6 580,94	-	19 326,82
Contrôleur ST																			
Contrôleur CE	5700	868,96	695,17	2 606,88	-	-	-	857,82	857,82	6 862,56	-	-	-	-	-	562	5 620,80	-	15 090,24
Contrôleur CS	5700	868,96	695,17	2 606,88	-	-	-	857,82	857,82	6 862,56	-	-	-	-	-	515	5 150,74	-	14 620,17
Contrôleur CN>380	5700	868,96	695,17	2 606,88	-	-	-	857,82	857,82	6 862,56	-	-	-	-	-	486	4 860,69	-	14 330,13
Contrôleur CN<380	5700	868,96	695,17	2 606,88	591,63	591,63	4 733,04	-	-	-	-	-	-	-	-	486	4 860,69	-	12 200,61
APST1 (esp ind spécifique)	5700	868,96	695,17	2 606,88	492,49	492,49	3 939,92	-	-	-	-	-	-	-	-	489	4 890,70	-	11 437,50
APST2 (esp ind spécifique)	5700	868,96	695,17	2 606,88	492,49	492,49	3 939,92	-	-	-	-	-	-	-	-	463	4 630,66	-	11 177,46
Contremaitre Principal (Ech 6)	5600	853,71	682,97	2 561,14	478,46	478,46	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-	416	4 160,59	-	10 549,42
Contremaitre (Ech 5)	5600	853,71	682,97	2 561,14	472,00	472,00	3 776,00	-	-	-	-	-	-	-	-	392	3 920,56	-	10 257,70
Adjoints techniques :																			
Spécialités : Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEM																			
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	7600	1 158,61	926,89	3 475,84	478,46	478,46	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 303,52	-
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	7600	1 158,61	926,89	3 475,84	472,00	472,00	3 776,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 251,84	-
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	7500	1 143,37	914,69	3 430,10	466,63	466,63	3 733,04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 163,14	-
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	7500	1 143,37	914,69	3 430,10	451,52	451,52	3 612,16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 042,26	-
Spécialité : conduite de véhicule																			
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	5500	838,47	670,78	2 515,41	-	-	-	-	-	-	900,00	900,00	7 200,00	-	-	-	-	9 715,41	-
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5500	838,47	670,78	2 515,41	-	-	-	-	-	-	850,00	850,00	6 800,00	-	-	-	-	9 315,41	-
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5400	823,22	658,58	2 469,67	-	-	-	-	-	-	750,00	750,00	6 000,00	-	-	-	-	8 469,67	-
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5400	823,22	658,58	2 469,67	-	-	-	-	-	-	700,00	700,00	5 600,00	-	-	-	-	8 069,67	-
Chef SIC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 900	9 800	821	8 211,17	-	18 011,17
Inspecteur SIC																			
ingénieur principal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 900	9 800	783	7 831,12	-	17 631,12
ingénieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 900	9 800	658	6 580,94	-	16 380,94
Contrôleur SIC																			
Technicien CE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 750	5 500	591	5 910,85	-	11 410,85
Technicien CS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 750	5 500	544	5 440,78	-	10 940,78
Technicien CN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 750	5 500	515	5 150,74	-	10 650,74
Agent des SIC																			
Agent du 1er Groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 900	3 800	430	4 300,61	-	8 100,61
Agent du 2ème Groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 900	3 800	392	3 920,56	-	7 720,56
Agent du 3ème Groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 800	3 600	368	3 680,53	-	7 280,53

(1) Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures

Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfecturesNOR : INTA9700581A

(2) Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

(3) Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

(4) Décret 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuées aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage

Arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuées aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.

(5) Décret 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunication en focntion au ministère de l'intérieur.

Arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunication en focntion au ministère de l'intérieur.

Valeur du point : 55,5635 au 01/07/2010